



# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023 ENTRE LA VILLE DE BRON ET LA MAISON DE QUARTIER DES GENETS

## Entre

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du 14 décembre 2022, et désignée sous le terme « **la Ville de Bron** », d'une part,

## Et

La Maison de quartier des Genêts, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 10 rue Daligand, 69500 BRON, représentée par la Présidente, Madame Fouzia DHAOUADI, dûment mandatée, et désignée sous le terme « **la Maison de quartier des Genêts** », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

Considérant que la Maison de quartier des Genêts porte des projets axés sur le développement de la vie sociale et culturelle, et de la participation des habitants à ces activités, conformément à son objet statutaire.

Considérant que ces projets s'inscrivent dans la politique publique de développement de la vie sociale et culturelle de la Ville de Bron, et qu'il est d'intérêt général de les soutenir.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Maison de quartier des Genêts s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets suivants :

### ➤ **Le fonctionnement, la gestion et l'animation de la structure d'accueil**

La Maison de quartier des Genêts est une association de proximité gérée par des habitants engagés dans son conseil d'administration, appuyés par des professionnels partie prenante du projet. Elle s'adresse à tous les habitants, en portant une attention particulière aux personnes et aux familles qui rencontrent le plus de difficultés.

Ses modalités de fonctionnement et sa gouvernance permettent aux habitants de s'organiser collectivement sur des enjeux qu'ils jugent importants, pour adapter l'offre et le mode d'intervention aux réalités du territoire et à leurs évolutions au bénéfice de tous.

La Maison de quartier des Genêts est dirigée par un bureau et un président qui détermine les conditions dans lesquelles l'activité de l'association est assurée :

- est responsable des orientations de l'animation,
- participe aux choix et à la sélection du personnel permanent, pour la nomination duquel un agrément est requis,
- contrôle l'ensemble de la gestion de l'association,
- décide les opérations de trésorerie nécessaires,
- étudie le budget et les questions à soumettre à l'Assemblée Générale,
- entérine toutes les opérations du bureau.

La Maison de quartier des Genêts participe au développement et à la cohésion sociale des territoires, en s'inscrivant et s'impliquant aussi dans les actions menées dans le cadre des dispositifs contractualisés par la Ville de Bron :

- Le Projet éducatif de territoire,
- La Convention Territoriale Globale,
- Le Plan Local de Prévention de la Délinquance.

La Maison de quartier des Genêts, propose de travailler en 2023 autour des objectifs suivants :

- Accueillir, développer et soutenir les activités associatives du quartier et les actions basées sur la mobilisation et la participation des habitants,
- Animer la vie de quartier, renforcer sa vie sociale et son animation,
- Participer à la politique d'animation sociale et culturelle à l'échelle du quartier.

Par son travail de proximité, de valorisation des compétences de chacun, de développement des initiatives porteuses de rencontres et d'interconnaissance, la Maison de quartier des Genêts est un acteur reconnu du Vivre Ensemble sur la Ville de Bron.

L'association propose aux brondillants divers d'activités :

- Pôle enfants et jeunes : un accueil de loisirs pour les 3/9 ans, des animations pour les 10/16 ans, la mise en place de projets pour les 12/16 ans ;
- Pôle adultes : activités manuelles, culturelles, sportives, sorties de groupes, repas festifs, etc....

### ➤ **Les opérations Ville Vie Vacances**

L'objectif de ce projet pour la Maison de quartier des Genêts est de contribuer à l'animation de quartier pendant les vacances scolaires dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances. Les actions VVV sont menées en collaboration avec le Service Coordination Jeunesse de la Ville de Bron, et avec les services de la CAF.

Ce dispositif vise à :

- promouvoir pendant les vacances scolaires un accès à des activités culturelles, civiques, sportives et de loisirs et une prise en charge éducative pour des jeunes âgés prioritairement de 11 à 18 ans sans activité et/ou en difficultés ;
- contribuer à l'insertion sociale, à la prévention de l'exclusion, à la prévention de la délinquance et à l'éducation à la citoyenneté.

La Maison de quartier des Genêts, dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances, développe les objectifs suivants :

- prévenir la délinquance chez les enfants et les jeunes par la mise en place d'animations pendant les vacances scolaires pour éviter l'inaction, source de sollicitations diverses et de dérapages ;
- privilégier la mixité des publics (filles/garçons, sociale) ;
- porter une attention particulière aux jeunes fragilisés par une situation familiale difficile en privilégiant les sorties en petits groupes ;
- privilégier selon le contexte et la période un projet particulier d'ordre culturel, social et environnemental.

## ➤ **Le Projet solidaire**

Ce projet proposé par la Maison de quartier des Genêts promeut des opérations d'engagement et de partage dans le quartier. A travers des animations solidaires, les jeunes sont acteurs et actrices de leurs projets renforçant la vie sociale. Cela favorise la prise d'initiative, l'auto financement, l'engagement bénévole individuel et collectif, regroupant les dimensions et les valeurs de l'éducation populaire (partage, solidarité, indépendance intellectuelle, respect).

## ➤ **La Convention Territoriale Globale**

Le CEJ, signé en 2018, a pris fin le 31/12/2021. Il est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG), où tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés.

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Elle est signée pour une durée de 5 ans, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

La Convention Territoriale globale a pour objet :

- ✓ D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes ;
- ✓ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- ✓ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- ✓ De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

### ○ **Thématique Enfance-Jeunesse**

L'objectif de ce projet proposé par la Maison de quartier des Genêts est de contribuer à l'animation et aux loisirs de quartier les mercredis, les jours de semaines en périscolaire et pendant les vacances scolaires en réponse à la demande des parents du quartier pour les jeunes de 3 à 18 ans en incitant les parents à s'impliquer plus activement dans les activités et la vie de la maison de quartier pendant ces périodes.

La finalité de ce projet pour la Maison de quartier des Genêts est de contribuer à l'animation et aux loisirs de quartier les mercredis, les jours de semaines en périscolaire et pendant les vacances scolaires pour les jeunes de 3 à 18 ans.

Ce dispositif vise à :

- adapter les tarifs selon la situation des familles ;
- rendre les enfants et les jeunes acteurs de leurs projets en les accompagnant sur de la conception, de l'organisation et la définition d'activité ;
- faire prendre conscience que les activités ne sont pas une finalité mais un moyen de vivre un moment collectif ;
- accueillir les enfants en respectant leur identité, leur histoire et leur rythme tout en promouvant le vivre ensemble ;
- faire de la Maison de quartier un lieu de partage et de rencontre inter-générationnel en identifiant les besoins et en répondant aux attentes des familles et des enfants.

Pour cela la Maison de quartier propose :

- 16 places pour l'accueil de loisirs des 4/6 ans,
- 24 places pour l'accueil de loisirs des 6/11 ans,
- 8 places pour l'accueil de loisirs des 12/17 ans.

La Ville de Bron contribue financièrement à ces projets de développement de la vie sociale et culturelle de la Maison de quartier des Genêts et n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Les activités proposées dans ce cadre sont des activités en faveur de la jeunesse, des adultes, et des actions contribuant au développement d'un lien social et citoyen, tels que définis par la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne et au Règlement européen n°651/2014 de la commission du 26 juin 2014.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2023, à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Pour l'année 2023, le coût total éligible des projets est évalué à 278 725 € conformément au budget prévisionnel global de la structure.

3.2 Lors de la mise en œuvre des projets, la Maison de quartier des Genêts peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La Maison de quartier des Genêts notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

3.3 Le financement public peut permettre à la Maison de quartier des Genêts de réaliser un excédent raisonnable qui sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

## ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

### 4.1 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2023 la Ville de Bron contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 203 520 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1.

Les montants des subventions 2023 ont été calculés sur la base des critères généraux tels que définis dans le Règlement d'attribution des subventions aux associations, voté le 6 octobre 2023.

Détail des subventions :
Pour le fonctionnement de l'association : 188 010 €
Pour les opérations Ville Vie Vacances : 6 080 €
Pour la Convention Territoriale Globale – Volet Jeunesse / ALSH : 7 120 €
Pour le Projet solidaire : 2 310 €

4.1.2 Les contributions financières de la Ville de Bron mentionnées au paragraphe 4.1.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par la Ville de Bron que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10 ;
- Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation et vérification par la Ville de Bron des comptes rendus financiers des projets proposés par l'Association.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association, le solde à verser sera diminué des acomptes déjà versés.

#### **4.2 - Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

Les contributions financières de la Ville de Bron seront créditées au compte de la Maison de quartier des Genêts selon les procédures comptables en vigueur.

#### **4.3 - Caducité de la subvention**

La subvention accordée devient caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 6, de l'action / du projet subventionné(e), sont à déposer dans ce délai.
- En cas de demande du solde hors ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

### **ARTICLE 5 - CONTRIBUTION EN NATURE**

5.1 La Ville de Bron contribue aux projets proposés par la Maison de quartier des Genêts par :

- La mise à disposition permanente de locaux au 10 rue Daligand.  
Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.
- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

La Maison de quartier des Genêts s'engage à fournir au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le compte rendu financier propre à chaque projet ou activité, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- Le compte rendu de la dernière assemblée générale ainsi que le
- L'attestation d'assurance responsabilité civile en cours ;
- La composition du Bureau de l'association.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 La Maison de quartier des Genêts informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Maison de quartier des Genêts en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Maison de quartier des Genêts s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre des projets mentionnés dans la présente.

7.4 La Maison de quartier des Genêts s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de ses projets (Région, État, CAF, fondations, mécénat,...).

7.5 La Maison de quartier des Genêts s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir la liberté de conscience de ses adhérents et usagers, l'absence de prosélytisme religieux, la non-discrimination, la mixité homme-femme, un fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Maison de quartier des Genêts sans l'accord écrit de la Ville de Bron, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Maison de quartier des Genêts et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville de Bron informe la Maison de quartier des Genêts de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets pour le développement de la vie sociale et culturelle mentionnés à l'article 1er et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La Ville de Bron procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire des Genêts, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron. La Maison de quartier des Genêts s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Bron peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

« Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi, ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

« L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

« Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

« S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

« Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de L'État dans le département du siège de

l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités de connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.»

## ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et la Maison de quartier des Genêts. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bron en 3 exemplaires, le

Pour la Maison de quartier des Genêts,  
**La Présidente,**

Pour la Ville de Bron,  
**Le Maire,**

**Fouzia DHAOUADI**

**Jérémie BRÉAUD**

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.